



Jean-Noël VERFAILLIE

Maire de Marly  
Vice-président de Valenciennes Métropole  
Conseiller départemental du Nord

Monsieur Jean-Jacques FLEURY  
Secrétaire adjoint du comité de  
sauvegarde du patrimoine  
valenciennois  
2 résidence des jardins de la Rhônelle  
59 300 VALENCIENNES

Monsieur Philippe DEBRUYN  
Résidence la Fontaine  
4 allée des cascades  
59 770 MARLY

Dossier suivi par : JNV/CPT/MM/JL

Marly, le 12 septembre 2024

En LRAR, n° 2 C16715022183

Objet : Rejet d'un recours gracieux contre l'autorisation de démolir N° PD 059383 24 00001

Messieurs,

Par lettre recommandée en date du 26 juillet 2024, réceptionnée en mairie le 01 Aout 2024, vous avez formé un recours gracieux contre l'arrêté du 3 juin 2024 formant autorisation de démolir sur les parcelles A1816, A2934, A2936, A2938, A2930, A2932.

D'une part, vous faites état du retrait d'un projet immobilier lié à l'extension du golf et d'autre part, faites valoir la valeur patrimoniale du bien.

Tout d'abord, du point de vue de l'autorisation d'urbanisme, l'octroi d'un permis de démolir n'est pas à mettre en relation de la suspension d'un projet d'aménagement. Le foncier concerné se situe dans un zonage où les travaux envisagés sont autorisés.

Enfin, du point de vue du droit de l'urbanisme, il n'appartient pas à la collectivité d'évaluer le préjudice dû à la disparition d'un bien dont la valeur patrimoniale n'est ni avérée ni consolidée par un secteur de protection inscrit au document d'urbanisme. Ceci ne peut donc constituer un motif de refus vis à vis du demandeur

Par conséquent, l'autorisation accordée reste conforme au droit de l'urbanisme et, par conséquent, je ne peux que rejeter votre requête et maintiens l'autorisation ainsi délivrée.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE



Copie : Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole  
Direction Régionale des Affaires Culturelles.